

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTS

Dossier n° DP0371592600063

Date de dépôt : 16/04/2026
Demandeur : Madame HUBERT Amélie
Pour : Création d'un nouvel accès avec pose de portail
Adresse du terrain : 175 rue HENRI BECQUEREL à MONTS (37260)

2026-101U

ARRETÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTS

La Maire de MONTS,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/04/2026, par Madame HUBERT Amélie, demeurant 175 RUE HENRI BECQUEREL à MONTS (37260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Création d'un nouvel accès avec pose de portail ;
- sur un terrain situé 175 rue HENRI BECQUEREL, à MONTS (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouvel accès sur la rue Henri Becquerel avec pose d'un portail ;

Considérant que la création d'un nouvel accès nécessiterait la suppression d'une place de stationnement sur la rue Henri Becquerel, appartenant au domaine public communal ;

Considérant que la suppression d'une place de stationnement rue Henri Becquerel amoindrirait la capacité de stationnement du secteur ;

Considérant que l'article UB 3 – 1- Accès du règlement écrit du PLU de la Commune de Monts indique que « ... Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. ... » ;

Considérant l'avis défavorable de la Commune de Monts, gestionnaire de la voirie communale ;

ARRETE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTS,

Par délégation de la Maire,
Le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et
de l'aménagement de la ville,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date d'envoi à la Préfecture :

Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :